

LE MAIRE DE Chauché,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise SOFULTRAP - ZI du stade 85250 SAINT FULGENT représenté par M. Cyril BOUHINEAU pour la commune de Chauché ;
VU les avis favorables du département, des communes de la Rabatelière, Saint Fulgent, Sainte Florence et Essarts en Bocage ;
Considérant qu'en raison des travaux de réaménagement de la chaussée, des trottoirs, et des zones de stationnement compris place Flandres Dunkerque et abords du cimetière, il y a lieu de réglementer la circulation en fermant la rue de la Petite Maine depuis l'intersection avec la rue du Calvaire jusqu'à la sortie de l'agglomération (cimetière);

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera INTERDITE rue de la Petite Maine :

- De l'intersection avec la rue du Calvaire et jusqu'à la VC n°121 (parking cimetière), **du lundi 13 mai au vendredi 26 juillet 2024.**
- De l'intersection avec la VC n°121 (parking cimetière) jusqu'en sortie de l'agglomération, **du lundi 24 juin au vendredi 26 juillet 2024.**

Les accès aux propriétés privés seront maintenus autant que possible.

Seuls les services de ramassage des ordures ménagères, les services de secours et d'incendie et les services publics pourront y circuler en fonction de l'avancement des travaux.

Une déviation de contournement sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux. Les véhicules devront emprunter : la RD2062, la RD62, la D17 et la D13, D11, D7.

ARTICLE 2 : A partir du lundi 13 mai 2024 et en fonction de l'avancement du chantier, au vendredi 26 juillet 2024, la circulation piétonne sera **canalisée** sur la rue de la Petite Maine depuis l'intersection avec la rue du Calvaire jusqu'à la sortie de l'agglomération (cimetière).

ARTICLE 3 : Ces travaux s'effectuant dans une voie très fréquentée (route départementale en agglomération), il est demandé à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les lieux.

ARTICLE 4 : Les véhicules empruntant cette voie devront « rouler au pas » aux abords des travaux.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur totale de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et notamment celle de contournement seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de signalisation

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de CHAUCHE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 25 AVR. 2024
Affiché le

Fait à Chauché, le 24 avril 2024

Le Maire,



Christian MERLET